

CONDITIONS RELATIVES AU TRANSFERT, PAR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS AU GOUVERNEMENT DU CANADA, DES STATIONS DE LORAN DE PORT-AUX-BASQUES, BONAVISTA ET BATTLE-HARBOUR (TERRE-NEUVE)

La propriété, l'administration et la direction de ces stations seront transférées par la Garde Côtière des États-Unis, agissant au nom du Gouvernement des États-Unis, au Ministère des Transports, agissant au nom du Gouvernement du Canada, le 1^{er} septembre 1953 ou tout autre jour qui pourra être convenu entre la Garde Côtière des États-Unis et le Ministère des Transports.

2. Tous les immeubles, matériels fixes et articles non consommables de chaque station, y compris le nombre recommandé de pièces de rechange accompagnant chaque pièce de matériel, seront transférés gratuitement au Ministère des Transports.

3. Les articles consommables se trouvant à chacune des stations au moment du transfert, en conformité du tableau suivant, seront transférés au Ministère des Transports contre remboursement aux prix courants. La Garde Côtière des États-Unis et le Ministère des Transports pourront fixer arbitrairement des montants globaux pour les articles se trouvant à chaque station, car il pourra se révéler difficile de calculer d'une façon pratique les prix courants des articles consommables en question.

TABLEAU

Port-aux-Basques

Mazout	Pleins réservoirs, à peu près
Huile de graissage	Réserve de 6 mois environ
Essence	Réserve de 6 mois environ
Vivres	Provision d'un mois environ

Bonavista

Mazout	Pleins réservoirs, à peu près
Huile de graissage	Réserve de 6 mois environ
Essence	Pleins réservoirs, à peu près
Vivres	Provision d'un mois environ

Battle-Harbour

Mazout	Pleins réservoirs, à peu près
Huile de graissage	Réserve d'un an environ
Essence	Réserve d'un an environ
Vivres périssables	Provision de 6 mois environ
Vivres non périssables	Provision d'un an environ

4. Si le Gouvernement des États-Unis ou la Garde Côtière des États-Unis possèdent des titres de propriété ou des droits légaux sur une étendue quelconque du terrain de ces stations, ces titres ou droits devront être transférés légalement au Ministère des Transports, agissant au nom du Gouvernement du Canada.

5. En acceptant le transfert de ces stations, le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire du Ministère des Transports, entend en assurer à son tour le fonctionnement et l'entretien dans l'intérêt des deux Gouvernements. Si